

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10.278 du 22 avril 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me C. KAYEMBE- MABAYI loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, , et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 20 janvier 2007 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 janvier 2007.

Selon vos dernières déclarations, avant votre départ, vous auriez été domicilié dans le quartier Mongala, commune de Kinshasa, municipalité de Kinshasa.

Le 30 décembre 2006, votre beau-frère [Em. L.] (ancien militaire des FAZ (Forces Armées Zaïroises)), accompagné d'une dame dénommée [As. O.] (elle aussi ancien militaire des FAZ), serait venu vous rendre une visite à votre domicile. Il vous aurait également demandé de recopier sur ordinateur un tract. Le 2 janvier 2007, un rendez-vous aurait été convenu avec Mama [As.] dans un bar afin que vous rendiez votre travail. Là, quatre

agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) auraient fait une incursion et vous auriez été toutes deux arrêtées. Vous auriez été emmenées à la Maison communale de Kinshasa. Au cours de votre détention, vous auriez été interrogée et auriez appris que votre ordinateur personnel avait été saisi. Les textes des tracts rédigés auparavant pour votre oncle de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), auraient été trouvés et vous auriez été accusée de complicité avec les ex-FAZ dans le but de déstabiliser le pouvoir en place. Le soir du 4 janvier 2007, vous auriez appris l'arrestation de votre beau-frère [Em.]. Le 18 janvier 2007, tôt le matin, un agent serait venu vous faire sortir de la cellule. Il vous aurait conduite vers la sortie de la maison communale.

Vous seriez montée dans un taxi avec, à son bord, votre tante paternelle [O. M.] et un jeune homme. Vous vous seriez rendus chez une amie de votre tante (Mama [R.]), dans le quartier Mutoto, commune de Matete. Le 20 janvier 2007, un homme serait venu vous chercher et vous aurait accompagnée dans votre voyage à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que la véracité de vos déclarations est remise en cause pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que ce serait le document que votre oncle vous aurait demandé de saisir sur votre ordinateur qui serait à l'origine de votre arrestation. Toutefois, il ressort de vos déclarations des imprécisions à son sujet qui mettent en doute l'origine de vos problèmes. Ainsi, alors que vous affirmez avoir saisi un « document politique des ex-FAZ » (audition du 9 août 2007, p. 17), vous déclarez ignorer le but de celui-ci (pp. 16 et 17) et ne pas l'avoir demandé car vous n'en aviez pas eu l'idée (p. 20).

De même, alors que vous déclarez que ce sont votre beau-frère et Mama [As.] qui vous auraient demandé de faire cette saisie, vous restez incapable de dire s'ils agissaient seuls ou bien dans le cadre d'une association (audition du 9 août 2007, p.23).

Cette attitude, alors que vous n'auriez aucune appartenance politique (audition du 9 août 2007, p. 2) et qu'il s'agit d'un document politique qui mentionnerait une opposition au pouvoir en place, n'est pas crédible.

A l'origine de ce document se trouve, selon vos déclarations, votre beau-frère. Vous affirmez qu'il aurait été arrêté et détenu à Makala (audition du 9 août 2007, p. 16). Toutefois, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous affirmez avoir appris qu'il était détenu à Makala par sa femme (votre soeur) lorsque vous l'avez contactée depuis la Belgique (audition du 21 mars 2007, p.17) ; alors que lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous prétendez que vous le saviez lorsque vous étiez détenue vous-même à la maison communale de Kinshasa et que par ailleurs, ce serait votre tante (non votre soeur) qui vous aurait confirmé cette information (audition du 9 août 2007, p. 16). Au-delà de cette divergence, vous prétendez n'avoir plus aucune nouvelle de lui depuis cette information. Vous ignorez si quelqu'un a tenté de le faire sortir de prison (p. 16). Vous ignorez même le sort de Mama [As.] depuis qu'elle aurait quitté votre cellule le 4 janvier 2007 (audition du 9 août 2007, p.25) et n'auriez fait aucune démarche dans ce sens (p. 26). Vous ne savez pas non plus si des personnes n'appartenant pas aux ex-FAZ ont connu des problèmes du fait d'avoir aidé des ex-FAZ, vous ne vous seriez nullement informée là-dessus (même depuis que vous seriez arrivée en Belgique en janvier 2007) (p. 24).

Il ressort dès lors de ce qui précède que vous avez fait preuve d'une attitude passive et ce, alors qu'il s'agirait des personnes dont le sort serait lié au vôtre, comme vous le prétendez vous-même. Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En outre, vous déclarez que des personnes en civil seraient passées à votre domicile en février 2007 et fin mars / début avril 2007, demandant où vous étiez (audition du 9 août 2007, pp. 6, 8) ; toutefois, vous n'avez pu être précise sur qui étaient ces personnes, parlant tantôt d'agents de l'ANR, tantôt d'ex-FAZ (pp. 6, 8, 10). Vous affirmez qu'un avis

de recherche à votre nom fut déposé en avril 2007 et que depuis lors plus aucune « menace » n'aurait été faite contre votre famille ou à votre domicile (p.11). Or, force est de constater que vous n'avez pas présenté ce document à l'appui de votre demande d'asile prétextant que vous n'y aviez pas pensé (p. 11) ; et ce, alors que vous seriez parvenue à vous faire parvenir du Congo, en mai 2007, votre attestation de perte de pièce qui se serait également trouvée à votre domicile (audition du 9 août 2007, p. 12). Vos déclarations imprécises sur des recherches qui auraient été menées contre vous et dont vous n'apportez aucune preuve ne sont pas crédibles.

Vous affirmez craindre, outre les autorités nationales congolaises, les membres de votre belle-famille (famille de votre beau-frère, époux de votre soeur) ainsi que des ex-FAZ (audition du 9 août 2007, pp. 8, 10, 22) car vous auriez dénoncé votre beau-frère et Mama [As.] aux autorités (pp.6, 7 et 22). Ces explications ne permettent pas de prouver la véracité de vos déclarations à ce sujet étant donné que d'une part, vous reconnaissiez que les autorités suivaient déjà Mama [As.] (audition du 21 mars 2007, p. 9 ; audition du 9 août 2007, p. 23) et ensuite qu'elles ont saisi les deux documents de votre beau-frère dont l'un des deux était signé par lui (p. 22). Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte à ce sujet ne paraît pas fondée.

Il apparaît en outre et à ce sujet, une divergence importante entre vos déclarations qui continuent d'enlever toute crédibilité à cet aspect de votre crainte. Ainsi, vous affirmez lors de votre seconde audition devant le Commissariat général (audition du 9 août 2007, p. 6) que votre belle-famille menacerait votre soeur à cause de vous et que cela serait lié avec vous (pp. 6 et 7). Or, il ressort clairement de votre première audition devant le Commissariat général, que les problèmes que votre soeur et vous auriez connus avec sa belle-famille ne sont nullement liés aux problèmes qui vous auraient fait fuir et qu'elle aurait – de manière générale - des relations difficiles avec sa belle-famille (audition du 21 mars 2007, pp. 7 et 19). Confrontée à cette divergence, vous affirmez que précédemment à vos problèmes avec vos autorités vous aviez personnellement connu des ennuis avec sa belle-famille mais que les problèmes que votre soeur connaissait étaient liés à vos problèmes actuels (p.13) ; ce qui reste en contradiction avec vos premières déclarations devant le Commissariat général. Cette contradiction porte atteinte à la crédibilité de la crainte que vous prétendez connaître en lien avec votre belle-famille dans le cadre de votre demande d'asile.

Vous déclarez également que les documents UDPS que vous aviez précédemment saisis dans votre ordinateur ont été trouvés par les autorités et que vous avez été interrogée à ce sujet (p. 20) ; toutefois, force est de constater que vous déclarez avoir été uniquement accusée de complicité avec les anciens militaires pour déstabiliser le pouvoir (audition du 21 mars 2007, pp. 15 et 19 ; audition du 9 août 2007, p. 20). Vous déclarez également que votre « affaire » n'est liée qu'aux ex-FAZ et non aux anciens tracts que vous aviez saisis pour votre oncle de l'UDPS (audition du 21 mars 2007, p. 15). Vous reconnaissiez enfin que votre oncle n'a pas lui-même connu de problèmes avec les autorités suite à vos problèmes à vous (audition du 9 août 2007, pp. 11 et 12). Dès lors, le Commissariat général considère qu'une crainte liée à ces tracts ou à ce parti, n'est pas non plus fondée.

Enfin, vos déclarations ne sont pas constantes au sujet des documents d'identité que les autorités vous auraient saisis. Ainsi, tantôt vous déclarez avoir perdu votre carte d'électeur avant les élections et vous être fait prendre, par les autorités lors de votre arrestation, votre attestation de perte de pièce et votre carte de service (audition du 21 mars 2007, p. 4). Tantôt, vous affirmez que votre carte d'électeur, votre carte de service et votre permis de conduire se trouvaient dans votre sac pris par les autorités alors que votre attestation de perte de pièce se trouvait, elle, à votre domicile. Vous prétendez également avoir voté le 30 juillet 2006 et ne pas avoir voté le 29 octobre 2006, car il pleuvait (audition du 9 août 2007, p. 15). Confrontée au fait que lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous aviez prétendu que votre attestation de perte de pièce avait été prise par les autorités, vous avez répondu que c'est ce que vous pensiez mais que votre maman (la femme de votre oncle) vous aurait dit qu'elle était à la maison. Or, cette explication ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations d'une part car le 21 mars 2007, vous aviez déjà été en contact avec votre famille et donc auriez déjà pu faire ces déclarations, d'autre part car il reste que tantôt vous avez perdu votre carte d'électeur

avant les élections, tantôt vous auriez voté et votre carte aurait été prise par les autorités en janvier 2007. S'agissant d'un élément substantiellement important, puisqu'il est question des documents que les autorités vous auraient pris ou non, ce manque de constance termine d'enlever toute crédibilité aux problèmes que vous prétendez avoir connus en RDC avec les autorités.

Les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre attestation de perte de pièce d'identité ainsi que le courriel que vous auriez reçu d'un ami se trouvant en RDC ne suffisent pas, étant donné les arguments développés ci-dessus à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle : en effet, au deuxième alinéa, il faut lire « le document que votre beau-frère vous aurait demandé de saisir sur votre ordinateur » et non « le document que votre oncle vous aurait demandé de saisir sur votre ordinateur », comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir la violation de l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, demandant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son

récit ; elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et divergences dans ses déclarations successives. Elle reproche également à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche pour s'enquérir du sort de son beau-frère et de Mama As. ainsi que de sa propre situation actuelle dans son pays.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, hormis la contradiction relative à la détention du beau-frère de la requérante, le rapport de l'audition du 9 août 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (page 16) n'étant pas suffisamment clair et précis à ce sujet.

Le Conseil estime par contre que les autres motifs de la décision sont établis et qu'ils sont tout à fait déterminants, suffisant à eux seuls à fonder la décision attaquée : ils concernent, en effet, les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir le document de son beau-frère, le sort de ce dernier et celui de Mama As, les menaces proférées par sa belle-famille à son encontre, les documents d'identité saisis par ses autorités ainsi que les documents de son oncle relatifs à l'UDPS.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants.

Il constate que la requête n'aborde même pas plusieurs de ces griefs, à savoir les recherches dont la requérante prétend encore faire l'objet, ses craintes à l'égard de sa belle-famille, les documents de son oncle relatifs à l'UDPS ainsi que la saisie de ses documents d'identité.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à contester la pertinence des autres motifs, sans toutefois fournir d'explications convaincantes susceptibles de les mettre en cause et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués.

4.3.2. La partie requérante fait ainsi valoir que la motivation repose sur des considérations mineures.

Comme il vient de le souligner ci-dessus, le Conseil au contraire relève que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante.

4.3.3. La requérante n'explique pas davantage son absence de démarches sérieuses pour s'enquérir du sort de son beau-frère et de Mama As., se limitant soutenir « qu'une personne en danger pense en premier lieu à sauver sa vie et non à s'inquiéter, entre autres, du sort des personnes qui sont à la base de ses problèmes » (requête, page 3).

Le Conseil estime par contre qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit, d'autant plus qu'en l'espèce la requérante a fui son pays et vit en Belgique depuis janvier 2007.

4.3.4. La partie requérante fait encore valoir que « qu'en cas de retour dans son pays, elle ferait l'objet d'une arrestation arbitraire, surtout suite au fait qu'elle a eu à [demander] l'asile » (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter

avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.3.5. La partie requérante estime enfin qu'à partir du moment où la requérante a un motif, même un seul, répondant aux critères de la Convention de Genève, elle doit être reconnue réfugiée même s'il existe mille autres motifs contre la requérante, se référant à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n°114.934 du 23 janvier 2003 (Revue du droit des étrangers, 2003, n°122, pages 14 à 18).

Le Conseil se doit de relever que l'arrêt ainsi invoqué n'a ni le sens ni la portée que lui accorde la partie requérante. Il tente, en effet, de circonscrire la notion de « demande manifestement non fondée », concept applicable, avant la dernière modification apportée en 2006 à la loi du 15 décembre 1980, dans la phase de la procédure dite « de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile », afin d'en définir les critères et d'en déduire les conditions d'une application correcte. Cet arrêt, qui, dans le cas d'espèce qui lui est soumis, ne retient finalement comme admissible qu'un seul des huit motifs de refus pourtant initialement relevés par la décision pour déclarer la demande d'asile manifestement non fondée, précise ainsi que la pertinence d'un seul de ces huit motifs ne suffit pas à établir ce caractère manifestement non fondé. Il y a lieu dès lors de constater que l'enseignement de cet arrêt ne signifie aucunement, comme l'affirme la requête, que la pertinence d'un seul motif, parmi de nombreux autres considérés comme en étant dénués, suffirait pour établir la crédibilité d'un récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'établit nullement la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue ; elle n'a donc aucune raison d'être reconnue réfugié au regard de la Convention de Genève.

6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de

sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux avril deux mille huit par :

,

Mme. C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE